



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint-Pierre-du-Mont, le 2 mai avril 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence : ED/IC40/12 DP
établissement 052-1743

RAPPORT de l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

Etablissement INERTAM à Morcenx

Nouvelles rubriques 'Déchets' de la nomenclature des installations classées

Par lettre du 12 janvier 2011, Monsieur le Préfet des Landes a pris acte de la situation des installations exploitées par la société INERTAM, dans son établissement de Morcenx, au regard de la nomenclature des installations classées modifiée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010.

Cette lettre était basée sur une lettre de la société INERTAM du 6 octobre 2010, transmise en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement

Par lettre du 14 novembre 2011, la société INERTAM apporte deux corrections et deux compléments à sa lettre du 6 octobre 2010 :

- le stockage des déchets d'amiante en attente de traitement n'est plus visé par la rubrique 167-A supprimée en avril 2010 mais par la nouvelle rubrique 2718-1 ;
- la rubrique 2799 (relative au traitement de déchets provenant d'installations nucléaires de base) a été supprimée ;
- depuis l'arrêt définitif des lignes de vitrification L1 et L2 en 2008, la société INERTAM n'exploite plus de source radioactive scellée (classable en rubrique 1721 en 2003 et en rubrique 1715 depuis novembre 2006) ;
- la société INERTAM déclare que son établissement de Morcenx ne dispose plus de la ligne d'incinération (installation classée sous les rubriques 167-C et 322-B4 et visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n° 2003/139 du 16 avril 2003).

Nota : Cette installation n'a pas été mise en service. La perte de son autorisation avait déjà été signalée par la DRIRE, dans un rapport précédent, comme conséquence de l'absence de mise en service 3 ans après son autorisation (application de l'article 24 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Les indications de la société INERTAM sont pertinentes.

En réponse au bordereau préfectoral du 12 janvier 2012 qui nous transmet la lettre INERTAM du 4 novembre 2011, **nous proposons donc à Monsieur le Préfet d'acter, par un arrêté de mise à jour du classement, le tableau suivant des installations classées exploitées par la société INERTAM, dans son établissement de Morcenx** (sans nécessité de présentation au CODERST, comme rappelé par la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets) :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rubrique	Activité	Régime
2718-1	<p><i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</i></p> <p><i>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t :</p> <p>Dépôt de déchets d'amiante en attente de traitement (traitement par vitrification visé par la rubrique 2770, ci-dessous)</p> <p>quantité maximale présente : <u>7 000 tonnes</u></p>	Autorisation
2770-2	<p><i>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement :</p> <p>Vitrification de déchets d'amiante, sous l'action d'une torche à plasma : ligne L3 à alimentation continue.</p> <p>charge horaire maximale : <u>2 t/h</u> activité annuelle : <u>8 000 t/an</u> puissance maximale de la somme des torches à plasma : 4,7 MW</p>	Autorisation
2921-1b	<p><i>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</i></p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p><i>[...]</i></p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW :</p> <p>Tour aéro-réfrigérante puissance : <u>1 898 kW</u></p>	Déclaration

Les prescriptions préfectorales antérieures (en particulier, celles notées dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003) portant spécifiquement sur l'incinérateur ou les sources radioactives sont sans objet.

L'inspecteur des installations classées

Eric DUPOUY